

N°417902  
Mme S...

5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres réunies  
Séance du 8 juillet 2019  
Lecture du 24 juillet 2019

## CONCLUSIONS

**M. Nicolas POLGE, rapporteur public**

Mme J... S..., infirmière à l'hôpital de la Croix-rousse, dépendant des hospices civils de Lyon, y est entrée en 1977. Placée en arrêt de travail à partir de juin 2008, elle a été mise à la retraite d'office pour invalidité à compter du 16 mars 2012. Elle a obtenu du tribunal administratif de Lyon l'annulation de cette décision, au motif de l'absence de recherche sérieuse des possibilités de reclassement de l'intéressée. Mais en appel les hospices civils de Lyon ont mieux justifié de l'impossibilité de la reclasser, et la cour administrative d'appel a annulé le jugement et rejeté sa demande d'annulation.

Trois points de l'arrêt d'appel sont contestés en cassation.

1/ En ce qui concerne tout d'abord la **recherche préalable d'un reclassement**, il est soutenu que la cour a commis une erreur de droit, dénaturé les faits et renversé la charge de la preuve en retenant que les Hospices civils de Lyon établissaient avoir respecté leur obligation de recherche de reclassement préalable.

Mais ces trois moyens reposent en réalité sur une critique de la valeur probante des pièces présentées en appel par les Hospices civils de Lyon, critique qui se heurte à l'appréciation souveraine des juges du fond. La cour administrative d'appel disposait de trois attestations de 2011, 2012 et 2014 de responsables du personnel au sein des hospices civils de Lyon et des fiches de postes des emplois vacants dans la filière administrative, seule peut-être susceptible d'accueillir Mme S... compte tenu des contre-indications médicales sévères énoncées par le médecin du travail, qui restreignaient ses possibilités d'affectation à d'autres emplois (« travail assis, la position debout est possible mais les déplacements doivent être très limités / aucun port de charges / pas de contact régulier avec le public, tant en direct que par téléphone / pas de travail sur écran en continu / pas de contrainte cognitive forte (activité nécessitant attention soutenue, mémorisation et anticipation) ni de pression temporelle (activité impliquant de la précipitation et des à coups de productivité »). L'administration a fait valoir que les postes à caractère ouvrier sont orientés vers la manutention et le port de charge, que les postes à caractère soignant sont en contact avec le public et nécessitent des déplacements, et que les postes à caractère administratif sont également en contact avec le public et demandent à travailler sur écran en continu Il n'est pas possible dans ces conditions de retenir une dénaturation

2/ S'agissant ensuite de la **communication du dossier médical**, il faut rappeler que l'article 16 de l'arrêté du 4 août 2004 *relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière* prévoit que dix jours au moins avant la réunion de la commission, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin.

Le médecin traitant de Mme S... a demandé communication de l'ensemble de la partie médicale du dossier et il a reçu communication d'une pièce unique, le rapport manuscrit, sur une page, du médecin agréé.

La cour a écrit dans son arrêt que le médecin traitant a demandé le rapport du médecin agréé, lequel lui a été communiqué. Sur ce point, la cour se trompe, et le pourvoi a raison : le médecin a bien demandé l'ensemble du dossier. Mais cette erreur est sans incidence sur le raisonnement de la cour, car l'arrêt relève ensuite que Mme S... ne précise pas les éléments qui manqueraient. Or il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commission de réforme aurait détenu d'autre document, et il est d'ailleurs très vraisemblable que la commission de réforme n'ait effectivement disposé que de ce mince rapport. Le pourvoi soutient que ce n'est pas possible, en invoquant les recommandations de la Haute Autorité de santé relatives au contenu du dossier médical en santé au travail, mais la commission de réforme n'a pas la charge de constituer ou de détenir un tel dossier ; son dossier était distinct et propre à la procédure conduite devant elle.

Les moyens de dénaturation et d'inversion de la charge de la preuve invoqués sur ce point ne devraient donc pas vous conduire à infirmer l'arrêt.

Le pourvoi fait aussi valoir que la cour a commis une erreur de droit en retenant que le défaut de communication du dossier était sans incidence sur la régularité de la procédure suivie devant la commission de réforme – on comprend que par ce motif la cour ne vise pas le dossier de la commission de réforme, mais le dossier de l'agent détenu par l'employeur, lequel ne comporte normalement pas de pièces médicales comme l'ont fait valoir les Hospices civils. Mais cette affirmation litigieuse de l'arrêt a un caractère surabondant ; quel que soit le mérite du moyen, il ne doit pas conduire à l'annulation.

3/ Le dernier moyen, qui porte sur la **présence d'un neurologue au sein de la commission de réforme**, est plus sérieux.

L'article 3 de l'arrêté du 4 août 2004 déjà mentionné dispose que « *Cette commission comprend : deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes, deux représentants de l'administration, deux représentants du personnel.* »

Mme S... soutient que la cour a commis une erreur de droit en retenant que la présence d'un médecin spécialisé en neurologie n'était qu'une possibilité laissée à l'appréciation de la commission de réforme et en jugeant qu'elle n'avait pas été par cette absence privée d'une garantie.

Il ne ressort pas de votre jurisprudence de prise de position formelle et définitive sur le contrôle porté par le juge du fond sur l'utilité de la présence d'un spécialiste au sein de la commission, pour l'application de ce texte relatif à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière.

Cependant, par une décision inédite (13 juin 1980, *P...*, n° 13095), vous avez comme juges du fond écarté un moyen tiré de l'absence d'un spécialiste dans la commission régie de réforme sous l'empire du texte antérieur, rédigé dans les mêmes termes (l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 *relatif à la constitution, au rôle et aux conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités*) en retenant « qu'il ne ressort(ait) pas des pièces versées au dossier que l'appréciation des conséquences de l'affection cardiaque dont a été atteint M. P..., chef d'équipe au service de la ville de Biarritz, nécessitait la présence d'un médecin spécialiste ».

De même tout récemment, pour l'application du texte actuel, La 8ème chambre jugeant seule a estimé : « Dès lors qu'il ne résulte pas des éléments du dossier que les troubles anxio-dépressifs dont souffrait Mme B... requéraient nécessairement, pour l'examen de l'imputabilité au service de sa pathologie, le concours d'un médecin psychiatre afin d'éclairer la commission de réforme, la circonstance que cette commission ait siégé les 6 septembre 2006, 4 juillet 2007 et 9 janvier 2008 sans la présence d'un tel médecin spécialiste est sans incidence sur la régularité des décisions attaquées. » (24 avril 2019, *Commune d'Annecy*, n° 414584, inéd.).

Le rapporteur public, Karine Ciavaldini, a simplement observé : « La présence d'un médecin spécialiste, qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes, n'est pas obligatoire. Il ne ressort pas du dossier, et notamment de la description de l'état de santé de Mme B... par les médecins qui l'ont examinée, que la présence d'un psychiatre ait été requise. »

Ces décisions ni parues ni mentionnées au recueil sont des décisions de rejet qui écartent le moyen. Cependant ; elles n'en réservent pas l'opérance et indiquent bien une tendance au contrôle de cette question par le juge.

Or la rédaction du texte paraît bien laisser place à ce contrôle. Cette question dépend de la portée à donner aux mots « s'il y a lieu » dans le texte de l'arrêté. Il paraît difficile de les lire comme instituant une faculté à la discrétion des membres de la commission. Le choix de la locution et sa construction impersonnelle suggèrent en principe une condition objective, que le juge doit contrôler. L'aspect technique, médical, de

l'appréciation à porter sur l'utilité de la présence d'un spécialiste le conduira sans doute assez souvent à ne pas remettre en cause l'appréciation de la commission elle-même sur cette question, mais au moins pourra-t-il provoquer un réexamen des cas les plus étonnants. Au demeurant, le juge ne sera pas placé dans une situation très différente de celle dans laquelle il doit apprécier l'utilité d'une expertise médicale qui lui est demandée alors que des avis médicaux ont déjà été émis<sup>1</sup>.

Dans ces conditions, si les considérations qui précèdent vous convainquent, vous retiendrez qu'en jugeant que la présence d'un médecin spécialisé en neurologie lors de l'examen de la situation de la requérant n'était qu'une « *possibilité laissée à l'appréciation de ladite commission* », alors qu'il lui appartenait d'opérer ce contrôle, la cour administrative d'appel de Lyon a entaché son arrêt d'une **erreur de droit**.

Ceci vous conduira à annuler son arrêt, et vous pourrez lui renvoyer l'affaire, en mettant à la charge des Hospices civils de Lyon la somme de 3 000 euros à verser à Mme S... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et en rejetant leurs propres conclusions fondées sur la même disposition.

---

<sup>1</sup> Pour la fonction publique de l'Etat, l'article R. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite et les articles 5 et 6 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 ne donnent aucun caractère optionnel à la présence d'un médecin spécialiste « pour l'examen des cas relevant de sa compétence ». Il est en outre membre à part entière, donc avec voix délibérative, de la commission de réforme. Son absence a justifié l'annulation d'une décision de l'employeur (5 septembre 2008, min. de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ R..., n° 298297, aux tables p. 783, 791 sur un autre point).